

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) Accès au logement

Références :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement

Règlement intérieur du FSL

Nature de la prestation :

Aide financière destinée à faciliter l'accès au logement.

- Aide au dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer complet
- Et/ou premier mois de loyer principal sans les charges au prorata du nombre de jour d'occupation si la prestation logement n'est pas versée
- Et/ou participation à la première assurance locative

Conditions d'attribution :

- Le demandeur doit avoir des ressources inférieures ou égales au plafond des ressources permettant d'obtenir la CMU-complémentaire et ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'accès dans les douze derniers mois

Et

- Il doit de plus se trouver dans l'une des situations suivantes :
 - ↪ Etre sans logement ou hébergé par un tiers ou une structure d'hébergement
 - ↪ Vouloir accéder à un logement plus adapté à ses moyens financiers
 - ↪ Voir ses ressources ou la taille de sa famille évoluer, rendant le logement inadapté à la situation
 - ↪ Vivre dans un logement reconnu insalubre
 - ↪ Etre dans une situation de précarité familiale, sociale ou professionnelle dès lors que le changement de logement améliore durablement la situation familiale et l'insertion du ménage

Et

- Les ressources du demandeur doivent être en adéquation avec le loyer et les charges du nouveau logement. Le montant du loyer nu restant à charge ne doit pas dépasser 25% des ressources globales (hors allocation logement). Les ressources doivent également permettre le règlement des charges liées à l'énergie

Procédures :

La demande doit être formulée auprès :

- ↪ du travailleur social référent, des sites d'action médico-sociale, de secteurs, de catégorie ou spécialisés,
- ↪ des centres communaux d'action sociale agréés pour l'accompagnement social,
- ↪ des centres d'hébergement ou associations agréés,
- ↪ des prestataires de la mesure d'accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations, de la Mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement,
- ↪ des organismes bailleurs sociaux,
- ↪ des missions locales,
- ↪ du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- ↪ les mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés et les délégués aux prestations familiales.

Le dossier de demande d'aide est établi sur l'imprimé spécifique établi par le Conseil départemental.

Le dossier est étudié par la Commission Locale de Coordination Financière de résidence du demandeur avant son déménagement puisque ce dernier ne doit pas être locataire du nouveau logement lors de l'examen de sa demande.

La décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas de refus de l'aide, la décision est motivée.

Les aides sont versées au créancier prioritairement (sauf dans le cas d'une assurance logement émanant d'un établissement bancaire).

Le montant concernant l'assurance locative est plafonné à :

- 90€ pour un logement de type 1 ou 2
- 100 € pour un logement de type 3 ou 4
- 120 € pour un logement de type 5 ou 6

L'intervention du FSL pour l'aide à l'accès est plafonnée à 900 €

Justificatifs à fournir selon les cas :

- Attestation de l'hébergeant ou du CCAS pour les personnes sans logement
- Justificatifs des ressources du mois en cours ou des trois derniers mois en cas de changement récent de situation
- RIB du créancier (du propriétaire, de l'assureur ou du locataire pour une assurance logement proposée par un établissement bancaire)
- Contrat de location du nouveau logement ou un engagement de location
- Déclaration d'insalubrité de l'Agence Régionale de Santé

Voies de recours :

- Un recours administratif peut être adressé au Président du Conseil départemental – DGA des Solidarités de la Culture et du Sport - Service Inclusion sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

Intervenants

- ↪ Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale
 - Service Inclusion sociale
- ↪ Services instructeurs de la demande